



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 339**

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « AU  
SCALPEL » AVEC LA SOCIÉTÉ MARILU PRODUCTION**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

**Considérant** qu'il y a un intérêt pour la Ville de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

**Considérant** que la société MARILU PRODUCTION propose de céder le droit de représentation du spectacle « AU SCALPEL » au profit de la commune ;

**Considérant** que la représentation de « AU SCALPEL » aura lieu le samedi 30 septembre 2023 à 20h30 pour un montant total de 10 550 € TTC (DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS TTC) ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230711-D172023-339-CC

Réception en sous-préfecture le : 13 JUIL. 2023

Publication le : 13 JUIL. 2023

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « AU SCALPEL » avec la SOCIÉTÉ MARILU PRODUCTION ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « AU SCALPEL » et ses éventuels avenants sont signés avec la SOCIÉTÉ MARILU PRODUCTION, sise 5 rue Nicolas Appert à Paris (75011), représentée par Messieurs Christophe SEGURA et Jean-Claude LANDE, en leur qualité de gérants.

SIRET : 514 632 041 00042

#### **Article 2** :

Le montant du contrat de cession est de 10 550 € TTC (DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS TTC), auxquels pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation.

#### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

#### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

#### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 11 juillet 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**